

DURÉE DU TRAVAIL

Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande formulée par la Fédération des Caves Coopératives Bourgogne-Jura (FCCBJ), par un courrier électronique en date du 20 juin 2022, tendant à obtenir l'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail et de pouvoir suspendre le repos hebdomadaire des salariés affectés à la vinification ;

VU les articles L. 3121-20, L. 3121-21 et L. 3121-22 du code du travail ;

VU l'article L. 713-1, L. 713-2, L. 713-13, L. 714-1, L. 714-2, R.714-10 du code rural et de la pêche maritime;

VU la convention collective des Coopératives Viticoles et leurs Unions (IDCC 7005) et notamment son article 30 ;

VU les avis reçus des organisations syndicales représentatives ;

VU les avis reçus des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités concernées ;

CONSIDERANT s'agissant du bien-fondé de la demande de dérogation, ce qui suit :

1. Conformément aux dispositions de l'article L.3121-21 du code du travail, les demandes de dérogation à la durée hebdomadaire absolue de travail de 48 heures doivent être sollicitées pour faire face à des circonstances exceptionnelles, justifiées par des difficultés ou des situations particulières.
2. A ce titre, les vendanges présentent une forte hétérogénéité en matière de maturation du raisin, en conséquence de quoi les caves coopératives doivent s'adapter en permanence et gérer des apports de vendanges de façon discontinue, alors qu'elles sont parfois amenées à en stopper la réception durant un à deux jours. Ce retard prolonge la durée globale du processus mais ne diminue pas la quantité de travail à effectuer par les salariés dans les caves pour assurer le traitement de la récolte, pouvant entraîner des amplitudes horaires disparates pour ces derniers.
3. La FCCBJ justifie alors sa demande de dérogation par la circonstance que durant la période des vendanges, les caves coopératives connaissent une période d'intense activité pour mener à bonne fin la réception, le traitement et le logement de la récolte, ces travaux ne pouvant être différés ou simplement étalés dans le temps, eu égard à la nature du produit susceptible d'altération rapide.

4. La FCCBJ met également en avant que la vinification exige la mise en œuvre de technologies sophistiquées qui nécessitent l'accomplissement d'heures supplémentaires au-delà de 48 heures par certains personnels en raison de leur qualification spécifique exigée.
5. De plus les conditions climatiques, la progression de la maturité des raisins, les modes de récolte (manuelle et/ou machine à vendanger) et les diverses pannes qui peuvent survenir doivent également être prises en compte, ainsi que les impératifs d'une surveillance continue de l'opération de vinification, impliquant la nécessité pour chaque coopérative de disposer en permanence d'un personnel qualifié, susceptible de pouvoir l'assurer de manière efficiente, principalement le Maître de chai.
6. Il résulte de ce qui précède que les travaux liés aux vendanges et la nécessité d'y faire face dans des délais spécifiques liés à la nature de la récolte, avec des personnels permanents mais également saisonniers, occasionnent un réel surcroît de travail. Cet accroissement d'activité, compte tenu de la situation actuelle de l'organisation et de la récolte, peut ainsi être qualifié de circonstances exceptionnelles et justifie l'octroi d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire de travail.
7. Toutefois, l'allongement de la durée du travail au-delà de 48 heures par semaine a une incidence sur la santé des salariés et accroît les risques d'accidents ; par conséquent, des mesures compensatoires, sous la forme d'un repos compensateur, doivent être adoptées, afin que la dérogation n'entraîne pas de conséquence contraire à la préservation de la santé des salariés.

D E C I D E

Article 1 : Les caves coopératives :

De Saône et Loire ci-après énumérées :

Cave d'Azé, Cave de Bissey, Cave des vigneron de Buxy, Cave de Charnay-Lès-Mâcon, Cave la vigne blanche à Clessé, Cave des vigneron de Genouilly, Cave des vigneron d'Igé, Cave de Lugny, Cave des vigneron de Mancey, Vigneron des Terres secrètes (pour le personnel affecté aux sites de Prissé et de Verzé), Cave des grands crus blancs à Vinzelles et la Cave de Viré ;

Du Jura ci-après énumérées :

Caveau des Byards, Fruitière vinicole d'Arbois, Fruitière vinicole de Pupillin, Fruitière vinicole de Voiteur.

De l'Yonne ci-après énumérées :

Cave des vigneron de la colline éternelle à Saint Père.

sont **autorisés** à porter la durée maximale hebdomadaire absolue du travail à **66 heures** durant la période des vendanges 2022.

Cette dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail à 66 heures est accordée sous réserve que le nombre total d'heures supplémentaires effectuées au-delà de ce plafond **n'excède pas 60 heures au cours d'une période de douze mois consécutifs.**

La dérogation est accordée pour les travaux de vendanges et de vinification pour les salariés permanents, saisonniers et intérimaires âgés de plus de 18 ans affectés à la production, la réception et la maintenance.

Les conducteurs de chariot automoteur en sont exclus. Ils devront respecter la durée légale absolue hebdomadaire de 48 heures.

La dérogation est cependant accordée aux personnels dont la conduite de chariot automoteur n'est pas exclusive dans une journée de travail, à la condition que les heures de conduite soient raisonnables et dans la limite de 35 heures par semaine. Cette répartition doit être enregistrée par tous moyens et produite sans délai à l'inspecteur du travail s'il en fait la demande.

Cette dérogation est valable pour une durée de **3 semaines** consécutives ou non à dater des premières livraisons et jusqu' au 31 octobre 2022.

Article 2 : Les caves coopératives :

De Côte d'Or : Cave coopérative des Hautes Côtes à Beaune

De l'Yonne : Cave de Bailly Lapierre à Saint-Bris-le-Vineux et la Chablisienne à Chablis

De Saône et Loire : Vignerons des Terres secrètes pour le personnel affecté au site de Sologny,

De l'Union des Vignerons Associés des Monts de Bourgogne

sont **autorisées** à porter la durée maximale hebdomadaire absolue du travail à **60 heures** durant la période des vendanges 2022.

La dérogation est accordée pour les travaux de vendanges et de vinification pour les salariés permanents, saisonniers et intérimaires âgés de plus de 18 ans affectés à la production, la réception, la maintenance.

Les conducteurs de chariot automoteur en sont exclus. Ils devront respecter la durée légale absolue hebdomadaire de 48 heures.

La dérogation est cependant accordée aux personnels dont la conduite de chariot automoteur n'est pas exclusive dans une journée de travail, à la condition que les heures de conduite soient raisonnables et dans la limite de 35 heures par semaine. Cette répartition doit être enregistrée par tous moyens et produite sans délai à l'inspecteur du travail s'il en fait la demande.

Cette dérogation est valable pour une durée de **5 semaines** consécutives ou non à dater des premières livraisons et jusqu' au 31 octobre 2022.

Article 3 : Les heures supplémentaires donneront lieu aux majorations légales et conventionnelles afférentes.

A **titre de mesures compensatoires**, les heures supplémentaires effectuées au-delà de 48 heures par semaine ouvriront droit à un repos compensateur de 50% du temps de travail accompli, quel que soit l'effectif de l'entreprise, à prendre avant le 31 mars 2023. La prise de ce repos compensateur ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

Ces mesures compensatoires s'ajoutent aux majorations prévues à l'article 30 de la Convention Collective des Coopératives Vinicoles et leurs Unions qui stipule que « pendant cette période, les heures supplémentaires effectuées au-delà de 35 heures par semaine ouvrent droit aux majorations suivantes :

- au-delà de la 35e et jusqu'à la 43e heure : 25 % ;
- au-delà de la 43e et jusqu'à la 60e heure : 50 % ;
- au-delà de la 60e et jusqu'à la 66e heure : 60 % ».

Article 4 : Eu égard aux impératifs d'une surveillance qui peut être quotidienne de l'opération de vinification et par conséquent de la nécessité de disposer en permanence d'un personnel qualifié susceptible de pouvoir l'assurer, les caves qui n'occupent pas plus de 3 salariés permanents affectés à la vinification pourront suspendre le repos hebdomadaire, pour un salarié permanent affecté à la vinification à la fois.

Il ne pourra y avoir ni suspension concomitante du repos hebdomadaire pour deux salariés ou plus, ni de suspension du repos hebdomadaire pour un salarié pendant deux semaines consécutives.

Un salarié dont le repos hebdomadaire est suspendu ne pourra pas travailler plus de 14 jours consécutifs.

Le repos hebdomadaire d'un salarié ne pourra pas être suspendu plus de trois fois pendant la période allant des premières livraisons au 31 octobre 2022.

Article 5 : A titre de mesure compensatoire, la suspension du repos hebdomadaire ouvre droit, outre sa récupération, à un repos compensateur de 100% qui devra être pris avant le 31 mars 2023. Ce repos ne devra faire l'objet d'aucune diminution de salaire.

Article 6 : Lorsque la suspension du repos hebdomadaire d'un salarié permanent affecté à la vinification devra se faire, la cave en avisera immédiatement l'inspecteur du travail et, sauf cas de force majeure, avant le commencement du travail.

Elle devra préciser à l'inspecteur du travail la durée de la suspension et le nom du salarié concerné.

Fait à Besançon, le 22 juillet 2022,

Le Directeur Régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, par toute partie intéressée, à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail - 39/43 quai André Citroën-75902 Paris cedex 15, dans un délai de 2 mois,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 30, rue Charles Nodier-25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois.

Une copie de la décision contestée devra être jointe à tout recours formulé contre celle-ci.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

N.B. La présente dérogation est subordonnée au respect de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables dans l'établissement et plus particulièrement celles relatives au repos hebdomadaire (sous réserve de l'application de l'article 4 de la présente décision), à la rémunération, au temps de pause, à l'hygiène et à la sécurité, au temps de conduite.

Les salariés devront notamment bénéficier :

- d'un repos quotidien de 11 heures consécutives sous réserve des dispositions de la convention collective,
- d'une pause de 20 minutes après un temps de travail ininterrompu d'au plus 6 heures
- de leurs droits acquis aux congés payés,
- d'un repos hebdomadaire de 35 heures, sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente décision ;

La durée quotidienne de travail ne pourra excéder 12 heures par jour, dans le respect des limites posées par les dispositions de l'article R. 713-5 du code rural et de la pêche maritime, à savoir qu'un salarié peut travailler plus de 10 heures par jour pendant un maximum de six journées consécutives, et que le nombre d'heures réalisées quotidiennement au-delà de 10 ne peut pas excéder trente heures par période de douze mois consécutifs. Toutefois un contingent supérieur ou inférieur peut être fixé par convention de branche étendue.

La présente dérogation devra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage sur les lieux de travail et communiquée au Comité Social et Economique (CSE), s'il existe.

Conformément à l'article R.713-11 du code rural et de la pêche maritime, une entreprise ne peut user de la présente dérogation qu'après avis du Comité Social et Economique, s'il existe, et le cas échéant, transmission de cet avis au service de l'Inspection du Travail du département compétent.

Dans tous les lieux de travail concernés par cette dérogation, les employeurs devront procéder à l'enregistrement des heures de travail journalières conformément aux articles R. 713-35 à R. 713-39 du code rural. Les documents ou autres supports établis doivent être tenus à la disposition des agents de l'Inspection du travail. Les relevés horaires devront être communiqués au plus tard le 1^{er} décembre 2022, aux services de l'inspection du travail du département compétent dont dépendent les travailleurs de la coopérative.

Dès lors que la demande de dérogation est formulée par la FCCBJ pour les caves coopératives des départements de la Côte d'Or, de la Saône et Loire du Jura et de l'Yonne, l'organisation professionnelle devra présenter à la DREETS Bourgogne Franche-Comté un bilan complet de l'utilisation de la présente dérogation, au plus tard le 31 mai 2023. La présentation de ce bilan et l'utilisation effective de la dérogation conditionneront les limites maximales qui pourront être accordées pour des vendanges 2023.

Cette décision est révocable à tout moment, si les raisons qui l'ont motivée viennent à disparaître.